



Union Nationale des Combattants (U.N.C) de Coulommiers

*Association déclarée par application de la
loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901*

ARTICLE 1 - CRÉATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination suivante : « Union Nationale des Combattants de Coulommiers (U.N.C) de Coulommiers ».

Elle a pour sigle : U.N.C de Coulommiers et elle est fédérée à l'U.N.C 77.

ARTICLE 2 - OBJET DE L'ASSOCIATION

Cette association a pour objet de :

- maintenir et développer des liens de camaraderie entre ceux qui ont participé à la défense des valeurs de la patrie ;
- défendre les intérêts moraux, sociaux et matériels de ses membres ;
- perpétuer le souvenir des combattants morts pour la France, ou pour le service de la nation, et servir leur mémoire ;
- accueillir tous ceux qui portent nos valeurs ;
- transmettre l'esprit civique, notamment auprès des nouvelles générations ;
- participer au lien entre la défense et la nation ;
- soutenir la défense nationale ;
- tisser un réseau d'influence ;
- développer l'entraide ;
- défendre ses membres dans les domaines juridiques, sociaux ou humanitaires.

Ses moyens d'actions sont les suivants :

- aider ses adhérents et leurs familles, soit par ses propres ressources, soit en mettant en œuvre sa notoriété et son action auprès des pouvoirs publics, des entreprises publiques ou privées et des particuliers ;
- organiser des actions permettant de mettre en exergue l'héritage de nos valeurs et leur transmission auprès des jeunes générations ;
- mener des réflexions dans le cadre de l'action civique et les diffuser au sein de l'U.N.C de Coulommiers et à l'extérieur, notamment vers les élus ;
- participer à la mise en place de tout organisme à vocation sociale ;
- organiser et favoriser, par l'intermédiaire de ses membres toute œuvre d'entraide, de secours, d'assistance destinée à améliorer le sort des de ses adhérents et de leur famille ;
- collaborer à toute commission d'étude, de recherche ou autre, sur le plan local entrant dans le cadre de ses buts ;
- organiser des réunions et des manifestations culturelles, littéraires, artistiques ou scientifiques destinées à favoriser la solidarité entre les adhérents de l'U.N.C de Coulommiers ;

- établir des liaisons avec d'autres associations de combattants, de victimes de guerre ou autres ;
- organiser ou participer à des cérémonies commémoratives des différents conflits.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'association est fixé à l'Hôtel de Ville de Coulommiers sis 13, rue du Général de Gaulle - 77120 COULOMMIERS.

Il pourra être transféré à tout moment par simple décision du Bureau, validée en Assemblée générale.

Article 4 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- *Membres honoraires* : il s'agit de personnes nommées par le Bureau et choisies parmi celles qui rendent ou qui ont rendu des services à l'association. Ils font partie de l'Assemblée générale sans être tenus de payer une cotisation annuelle.
- *Membres bienfaiteurs* : il s'agit de personnes qui souhaitent apporter leur soutien à l'association sans en être membres actifs. Ces membres versent une cotisation annuelle supérieure à la cotisation des adhérents.
- *Membres actifs* : il s'agit de personnes physiques remplissant au moins l'une des conditions décrites ci-après :
 - Ressortissant de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre (O.N.A.C.V.G.), ou ayant vocation à le devenir ;
 - Toute personne civile ou militaire engagée, appelée ou réserviste contribuant ou ayant contribué à la défense de la France, ou s'y étant préparée, sans avoir pour autant été engagée dans une opération militaire ;
 - Toute personne qui participe ou a participé à la défense ou à la protection des vies et /ou des biens des Français ;
 - Toute personne qui, ne satisfaisant pas aux conditions ci-dessus décrites, partage les valeurs de l'U.N.C et qui, en raison de ses attaches familiales ou amicales, ou de ses compétences, souhaite contribuer à la réalisation des buts exposés dans l'article 2. Elle est alors définie comme « *membre associé* » avec les mêmes droits et devoirs que les membres décrits ci-dessus exceptés les droits associés à la qualité de ressortissant de l'O.N.A.C.V.G.

ARTICLE 6 - MODALITÉS D'ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. En cas de refus, le Bureau n'aura pas à en faire connaître les raisons.

Pour être admis en tant qu'adhérent, il faut :

- formuler et signer une demande écrite ;
- accepter intégralement les présents statuts et le règlement intérieur de l'association ;

- s'engager à prendre éventuellement des responsabilités actives et à participer aux activités ;
- s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée générale.

ARTICLE 7 - RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission
- b) Le décès
- c) La radiation prononcée par le Bureau pour non-paiement de la cotisation annuelle, après un premier rappel, ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à fournir des explications devant le Bureau.

La radiation d'un adhérent peut intervenir, outre les cas susmentionnés, par décision motivée du Bureau pour des motifs graves et justifiés. Le membre visé par la mesure de radiation est averti par courrier recommandé avec accusé de réception, 15 jours avant la prise de décision effective, afin de lui permettre de s'expliquer devant l'organe de décision compétent. La mesure de radiation sera prise après audition du membre visé.

S'il le juge opportun, le Bureau de l'association peut décider, pour les mêmes motifs que ceux indiqués précédemment, la suspension temporaire d'un membre plutôt que son exclusion. Cette décision implique, pour le membre concerné, la perte de sa qualité de membre et de son droit de participer à la vie de l'association pendant toute la durée de la suspension. Si le membre suspendu était également investi de fonctions électives, la suspension entraîne automatiquement la suspension du mandat.

ARTICLE 8 - RESSOURCES

Les ressources de l'associations comprennent :

- les cotisations versées par ses membres ;
- les subventions allouées par l'Etat et les collectivités territoriales (Département, Région, communes...);
- les revenus et intérêts générés par les biens, valeurs et droits lui appartenant ;
- toute ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur ;
- les legs, dons et successions reçus dès lors que la demande en a été faite auprès de l'U.N.C nationale qui, en tant qu'association reconnue d'utilité publique, est la seule habilitée à accepter des dons, legs et successions, via l'U.N.C. 77

ARTICLE 9 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale de l'U.N.C de Coulommiers est composée de tous les membres actifs de l'association. Elle se réunit physiquement au moins une fois par an.

L'Assemblée générale ordinaire doit :

- approuver les rapports moral, d'activité et financier de l'association,
- fixer le montant des cotisations annuelles,
- renouveler les membres du Bureau,
- délibérer des points inscrits à l'ordre du jour.

Lors de la tenue de l'Assemblée générale, sont obligatoirement présentés aux adhérents :

- le rapport moral de l'association présenté par le Président,
- le rapport d'activités de l'association présenté par le Secrétaire,
- le rapport financier de l'association comprenant le rapport de gestion et les comptes annuels, présenté par le Trésorier,

- tout autre document que le Bureau jugera utile de présenter aux membres de l'association.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont prises à main levée à l'exception de celles relatives à l'élection du Bureau qui se font par bulletins de vote secret.

Le vote par procuration n'est pas autorisé. Seuls les membres présents peuvent faire valoir leur droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou les votes nuls en cas de scrutin secret. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante uniquement en cas de vote à main levée.

Le quorum exigé doit représenter au moins 50 % des membres de l'association. Dans l'hypothèse où le quorum ne serait pas atteint, une autre assemblée générale sera convoquée le mois suivant selon les mêmes modalités, sans qu'il soit toutefois tenu compte du nombre de membres présents.

Les délibérations des assemblées sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont retranscrits, sans blanc ni rature, dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association préalablement coté et paraphé par le Président. Les procès-verbaux des délibérations sont rédigés par le Secrétaire et signés par le Président et un autre membre du Bureau. Le Secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 10 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour :

- modifier les statuts,
- prononcer la dissolution de l'association,
- statuer sur la dévolution de ses biens,
- décider de sa fusion avec d'autres associations ou de sa transformation.

Cette assemblée générale devra être composée des deux tiers au moins des membres. Il devra être statué à la majorité des deux tiers des voix des membres. Une feuille de présence sera émargée et certifiée par les membres du Bureau.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de cette assemblée générale, elle sera convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle. Lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

ARTICLE 11 - LE BUREAU

L'U.N.C de Coulommiers est administrée par un Bureau qui se compose de 3 membres élus par l'Assemblée générale, parmi des membres de l'association. Le Bureau se compose ainsi :

- d'un président,
- d'un trésorier,
- d'un secrétaire.

Ils sont élus au scrutin secret, pour trois ans et sont rééligibles.

Tout membre du Bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives du Bureau pourra être considéré comme démissionnaire.

Le Bureau est en charge de la gestion des affaires courantes de l'association. Il prépare notamment les travaux de l'Assemblée générale, dont il établit l'ordre du jour et applique les décisions. Il est également compétent pour décider de la radiation d'un membre ayant commis une faute grave. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes ou opérations dans la limite de son objet et qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée générale. Il arrête également le budget et les comptes annuels de l'association.

Les décisions prises au sein du Bureau sont prises à la majorité absolue des membres présents uniquement, aucun membre ne pouvant se faire représenter. Aucun quorum n'est fixé. En cas de partage des votes, la voix du président emporte la décision.

Le Bureau se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du Président ou à la demande d'au moins 50 % de ses membres. Le Bureau se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association. À l'issue de chaque réunion, un procès-verbal est dressé qui rend compte de l'ensemble des points discutés et décisions prises.

ARTICLE 12 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Bureau, s'il le juge nécessaire, pourra arrêter le texte d'un règlement intérieur, qui détermine les détails d'exécution non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'Assemblée générale tout comme ses modifications éventuelles.

ARTICLE 13 - DISSOLUTION

Seule l'Assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 10, peut prononcer la dissolution de l'association.

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 10, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif (ou à une association ayant des buts similaires) conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article 14 - FORMALITÉS

Le Président, au nom du Bureau, est chargé de remplir toutes formalités de déclarations et de publications prescrites par le législateur.

Fait à Coulommiers, le


Le Président

Daniel Boulvais


Le Secrétaire

Jean Marc Métais


Le Trésorier

Frédéric Mayol